



ARRETE MUNICIPAL N° 2022-115

Du 19 juillet 2022

Circulation interdite des véhicules à moteur en raison de la sécheresse dans les zones boisées sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la Commune de Colombiers,

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213-4; L 2213-5 et L 2512-13 ;

VU le Code de la route ;

VU le Plan Départemental de Protection des forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) du Département de la Vienne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précités, le maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant la sécheresse extrême des bois et sous-bois ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constituée par toutes les zones boisées, notamment les massifs forestiers de la forêt domaniale de Châtelleraut, bois de Colombiers – Beaumont ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout accès et circulation aux bois et sous-bois, publics et privés, sont interdits aux véhicules à moteur (voitures, quad, moto, etc.) jusqu'au vendredi 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservies
- Par les propriétaires forestiers et leurs ayants droits circulant à des fins privées sur leur propriété

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500€uros)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Châtelleraut
- M. le chef de brigade de gendarmerie de Châtelleraut
- M. le chef d'agence de l'Office Nationale des Forêts
- M. le Chef du service de l'Office Français de la biodiversité, antenne de la Vienne

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

ID : 086-218600815-20220719-ARRETE2022_115-AR



P/o Le Maire

Le Premier Adjoint, Patrice RUNFOLA

